

La Maison-Dieu, 183/184, 1990, 23-59

Dominique LEBRUN

L'ADAPTATION EN LITURGIE

du second Concile du Vatican

au rituel de Paul VI *

TOUTE la réforme liturgique décidée par le second Concile du Vatican est traversée par un souci d'adaptation en même temps que par le retour à la grande Tradition. Cette ligne directrice est aussi large et profonde que diversifiée : elle commande aussi bien l'attitude et les choix des communautés devant chaque situation concrète que les décisions des conférences des évêques ou du Saint-Siège face au « génie et aux traditions des peuples ».

Aujourd'hui, les vingt ans de pratique liturgique renouvelée conduisent à réaffirmer la légitimité du principe d'adaptation, la justesse et la profondeur de

* Cet article reprend largement des constatations et conclusions de la thèse soutenue par l'auteur à l'Institut catholique de Paris : *La théologie sacramentaire du Rituel de Paul VI*, une étude de ses *prae-notanda* (avril 1990).

l'inspiration conciliaire¹. Dans le même temps, sa mise en œuvre interroge. N'y a-t-il pas à diversifier les critères et les conditions des applications de ce principe ? Peut-on assimiler la décision d'un pasteur choisissant une prière plutôt qu'une autre à l'intérieur d'une liturgie à celle d'évêques remodelant un rite pour y inclure un geste traditionnel ?

Peut-on traiter de la même manière la traduction en langue vulgaire des textes liturgiques et la possibilité, offerte par le législateur au célébrant principal, d'adapter des oraisons dans des circonstances précises² ?

Le présent article cherchera à éclaircir ces questions quant au Rituel³ ; on sait, en effet, que la réforme liturgique tridentine en a fait le livre liturgique pastoral par excellence.

Pour cela, il a semblé utile de reparcourir les étapes de sa révision. Le point de vue adopté est, bien entendu, celui de la prise en compte du principe de l'adaptation.

Ensuite, les préliminaires du Rituel fourniront la base pour tenter d'établir les distinctions nécessaires à l'application juste et sereine du principe examiné.

Le fait que le *Rituale Romanum* inclut, dorénavant, son adaptation dans les diverses régions du monde invite à s'interroger, du point de vue du droit, sur son nouveau statut. Cela permettra de prendre la mesure de la réforme en ecclésiologie.

1. Cf. Jean-Paul II, Lettre apostolique *Vicesimus quintus annus*, n° 14, DC n° 1985 (4 juin 1989), p. 522.

2. Ainsi, dans le *Directoire des messes d'enfants* de la Congrégation pour le Culte divin (1^{er} novembre 1973) : « Parfois, le principe du choix ne suffira pas... En ce cas, rien n'empêche que les textes des prières du Missel romain soient adaptés aux besoins des enfants » (n° 51).

3. Le Rituel romain est en voie d'achèvement. Les textes des préliminaires cités renvoient aux éditions typiques, donc latines, des livrets liturgiques actuellement parus. Il a été tenu compte des *praenotanda* des Ordinations et de ceux de la nouvelle édition de l'*Ordo celebrandi matrimonium* parus respectivement en février et juin 1990 dans *Notitiae*.

L'ADAPTATION APRÈS LE CONCILE VATICAN II

Les orientations du Concile

L'ensemble de l'œuvre de Vatican II est traversé par l'idée que l'Église doit s'adapter aux conditions du monde de ce temps. Cette préoccupation se retrouve dans les treize documents⁴ adoptés par les Pères du Concile, du préambule de *Sacrosanctum Concilium* jusqu'à la conclusion de *Gaudium et Spes*, premier et dernier des textes à avoir été votés :

« Puisque le Saint Concile se propose de faire progresser la vie chrétienne de jour en jour chez les fidèles ; de mieux adapter aux nécessités de notre époque celles des institutions qui sont sujettes à des changements... il estime qu'il lui revient à un titre particulier de veiller aussi à la restauration et au progrès de la liturgie⁵. »

« Mais, nous en avons l'espoir, bien des choses que nous avons énoncées, en nous appuyant sur la Parole de Dieu et sur l'esprit de l'Évangile, pourront apporter à tous une aide valable, surtout lorsque les fidèles, sous la conduite de leurs pasteurs, auront réalisé l'effort d'adaptation requis par la diversité des nations et des mentalités⁶. »

Alors que le premier texte fonde l'adaptation sur l'évolution historique, le second s'appuie sur la diversité géographique. L'adaptation demandée tout au long des sessions du Concile porte à la fois sur l'organisation de l'Église-institution⁷ et sur les différents aspects de

4. Cf. Les vocables *accommodatio*, *adaptatio* et *aptatio* de l'*Index verborum cum documentis Concilii Vaticani secundi*, Xavier Ochoa, Roma 1967. Leur emploi respectif est loin d'être rigide dans les préliminaires du Rituel de Paul VI.

5. SC n° 1.

6. GS n° 91.

7. Cf. CD n°s 97 et 27.

sa mission : « Ainsi apparaîtront les voies vers une plus profonde adaptation dans toute l'étendue de la vie chrétienne »⁸. Sont concernés aussi bien la vie religieuse⁹ que l'enseignement de la doctrine chrétienne¹⁰ et l'action temporelle¹¹.

Dans ce vaste domaine de l'adaptation, la Constitution sur la Liturgie donne le ton à l'ensemble des documents conciliaires. *Sacrosanctum Concilium* comporte une série de « normes pour adapter la liturgie au tempérament et aux conditions des différents peuples ». L'article 37 énonce le principe de l'adaptation en le fondant sur celui de la légitime diversité. Les articles 38 à 40 en développent les applications en allant jusqu'à admettre la possibilité d'accueillir dans la liturgie des rites traditionnels provenant des coutumes locales.

Un seul autre article, cité plus loin, envisage explicitement la révision du livre liturgique qu'est le Rituel romain.

Ici, se vérifie combien la liturgie manifeste ce que l'Église vit dans sa totalité¹² :

« Il existe un lien très étroit et organique entre le renouveau de la liturgie et le renouveau de toute la vie de l'Église. L'Église agit dans la liturgie, mais elle s'y exprime aussi, elle vit de la liturgie et elle puise dans la liturgie ses forces vitales¹³. »

8. AG n° 22.

9. PC n° 2 et 3.

10. CD n° 13 et AG n° 19.

11. AA n° 17.

12. Cf. ce qui a été dit sur l'ecclésiologie de Vatican II et, en particulier, C. Vagaggini, « La ecclesiologia "di comunione" come fondamento teologico principale della riforma liturgica nei suoi punti maggiori », dans *Liturgia, opera divina e umana* (Miscellanea Bugnini), ed. Liturgiche, Roma 1982, pp. 59-131.

13. Jean-Paul II, Lettre apostolique *Dominicae Cenaе* (24 février 1980), n° 13, DC n° 1783 (1980), p. 310.

En 1984, un congrès réunissant à Rome les présidents et secrétaires des commissions nationales de liturgie a tenté un bilan de la Réforme promue par le Concile. A partir des contributions de chaque pays ou région, le P. Anscar Chupungco a examiné la question des adaptations ; il concluait ainsi :

« L'adaptation liturgique est la seconde phase du renouveau liturgique instauré par le Concile et encouragé avec tant de dévouement par le pape Paul VI. Depuis 20 ans, la Congrégation du Culte Divin et les diverses Commissions liturgiques nationales, en particulier dans le tiers monde, travaillent de concert dans la lente et difficile tâche de l'adaptation liturgique. Son urgence n'est pas ressentie avec la même intensité dans toutes les Églises locales. Et bien souvent ceux qui en ressentent le besoin devront se contenter, pour les années à venir, des rares ressources disponibles. Mais la promouvoir avec enthousiasme c'est montrer notre fidélité au Concile et au Saint-Esprit qui a inspiré la réforme conciliaire et continue de la mener jusqu'à son achèvement ¹⁴. »

Des quatre grands thèmes ¹⁵ sur lesquels les participants ont été invités à réfléchir et à s'exprimer, celui de l'adaptation a retenu la plus grande attention ¹⁶. Cependant, il semble que les adaptations dont il est question ici soient celles qui relèvent de l'inculturation ou de l'acculturation.

14. Anscar Chupungco, *Adaptations de la liturgie à la culture et aux traditions des peuples*, LMD 162 (1985), p. 30 ; texte original en anglais in AA.VV., *Atti del Convegno dei presidenti e segretari delle Commissioni nazionali di Liturgia*, Edizioni Messagero, Padova 1986, p. 870. Le P. Chupungco, consultant de la CCD, a publié, par ailleurs, un livre où il fait le point sur l'adaptation des rites liturgiques en se tournant vers l'avenir : *Liturgies of the Future, Process and Methods of Inculturation*, Paulist Press, Mahwah 1989.

15. Il s'agissait des langues et livres liturgiques, de la fonction des laïcs dans la liturgie, de l'adaptation et de la pastorale liturgique. Cf. AA.VV., *Atti...*, *op. cit.*, p. 11.

16. « Il problema che più di ogni altro è emerso nel Convegno è stato quello dell'adattamento ». Piero Marini, *Conclusioni*, N XX (1984), p. 900.

Volontairement, nous n'employons pas ces deux vocables car ce n'est le langage ni de la Constitution ni des *Praenotanda* du Rituel de Paul VI. De plus, il semble impossible et contre nature d'utiliser directement un concept aussi large qui survient après les déterminations pratiques que nous observons. La théologie de la liturgie, elle-même, ne peut se faire à une trop grande distance de la pratique¹⁷.

Les premiers schémas du nouveau Rituel

Le « Conseil pour l'exécution de la Constitution sur la Sainte Liturgie », créé par Paul VI dès avant la fin du Concile¹⁸, a reçu le principe de l'adaptation avec pragmatisme. Le rituel du baptême des petits enfants est sans doute le meilleur révélateur de ces années de mise en œuvre du Concile. En effet, il n'a pas subi d'accidents de parcours notables.

Il existe deux versions successives¹⁹ des principes généraux élaborés avant que ne soit réalisé le rituel à soumettre aux expérimentations. Il ne s'agit pas encore des *Praenotanda* (même si ceux-ci vont s'en inspirer) car il avait été décidé de ne les rédiger qu'après le temps des expériences. Ces deux schémas comportent un paragraphe 11 intitulé « Coutumes locales » puis « Coutumes régionales » envisageant la question des adaptations. Leur comparaison et les remarques qu'ils ont

17. Dans un article touchant le propos de ce chapitre, le P. A. Nocent affirmait semblablement le lien nécessaire entre la réflexion et la législation : « Quoi qu'il en soit, la théologie de la liturgie ne peut rester longtemps au niveau d'une spéculation. Ses conséquences sont immédiatement concrètes et exigeantes ; elles se manifestent dès maintenant et obligent une législation à se repenser, à s'assouplir, à ouvrir davantage les portes ou à disparaître. » *Souplesse et adaptation de la liturgie depuis Vatican II*, LMD 97 (1969), p. 77.

18. Motu proprio *Sacram liturgiam* du 25 janvier 1964. EDIL 178-190. Ce Conseil est généralement appelé *Consilium*.

19. Schemata 149 et 179. Tous les schémas cités ont été consultés aux archives du CNPL.

suscitées mettent en lumière l'esprit qui animait le groupe de travail (*coetus*) à cette époque :

Schéma du 25 mars 1966 :

Coutumes locales

« Les rubriques comporteront une flexibilité telle que les coutumes locales vénérables restent protégées comme, par exemple, celle de se rendre à l'autel de la B. Vierge Marie à la fin du rite. D'autre part, elles ne présenteront aucun obstacle à la création de saines coutumes comme celle suggérée par quelques experts d'emmener l'enfant dans un local séparé ("cry-room") durant la liturgie de la Parole²⁰. »

Schéma du 25 juillet 1966 :

Coutumes régionales

« Les rubriques comporteront une flexibilité telle qu'il puisse être tenu compte facilement par les rituels particuliers des coutumes régionales ou locales à conserver ou à introduire. A titre d'exemple, il est fait mention de la vénérable coutume rurale selon laquelle au moment même de l'ablution la cloche est sonnée de telle sorte que la naissance spirituelle du nouveau membre est annoncée à toute la communauté²¹. »

Le premier texte est apparu trop faible à l'ensemble des membres du *coetus*. Ainsi, ont-ils pensé que « la flexibilité à l'égard des coutumes locales ne devait pas être réduite à des "petites particularités" ; il faut avoir

20. « *Consuetudines locales — Rubricae talem flexibilitatem praesferent, ut in tuto remaneant venerabiles consuetudines locales v.g. visitatio altaris Beatae Mariae Virginis in fine ritus. Ex altera parte nullum obstaculum praebebunt sanis consuetudinibus creandis e.g. consuetudini a quibusdam peritis insinuatae asportandi infantum in locum seperatum ("cry-room") durante liturgia Verbi.* » *Schemata n. 149, De Rituali n. 10, 25 martii 1966, De recognoscendo ritu baptizandi parvulos, p. 4.*

21. « *Consuetudines regionales — Rubricae talem flexibilitatem praesferent ut faciliter a Ritualibus particularibus ratio haberi possit consuetudinem regionalium vel localium retinendarum vel introducendarum. Titulo exempli mentio fiat venerabilis consuetudinis ruralis, iuxta quam in ipso momento ablutionis campana pulsatur, ut nativitas spiritualis novi membri toti communitati annuntientur.* » *Schemata n. 179, De Rituali n. 13, 25 iulii 1966, De recognoscendo ritu baptizandi parvulos, p. 6.* Une note manuscrite indique que ce texte a reçu l'approbation des relateurs du *coetus* à leur réunion du 20 septembre 1966.

devant les yeux la possibilité d'instaurer un nouveau rite de l'Initiation chrétienne, adapté aux traditions régionales, par exemple en Afrique²². » Il est également demandé par l'un des experts que « les coutumes locales, qui seraient admises, soient introduites dans le rite lui-même et, non pas renvoyées à la fin comme s'il s'agissait d'appendices »²³.

De fait, le second texte pose le principe de l'admission de coutumes locales en des termes plus larges. Elles sont situées principalement au niveau d'une région du monde et il est envisagé de véritables « rituels particuliers », selon la terminologie conciliaire. Enfin, l'exemple donné fait droit à la seconde remarque en proposant l'insertion d'un rite au cours de la célébration elle-même²⁴.

Le type d'adaptation (le mot n'est pas employé) envisagé alors concerne le Rituel lui-même c'est-à-dire les rites qu'il entend proposer. Ce n'est qu'au moment de soumettre le nouveau rite à l'expérimentation qu'a été prévue la part d'adaptation réservée au prêtre célébrant.

22. « *“Flexibilitas” erga consuetudines locales non reducenda esset ad “parva particularia” : prae oculis habeatur possibilitas instaurandis ritum Initiationis christianae novum, accommodatum ad traditiones regionales, v.g. Africanas.* » *Schemata* 179, *adnexum, De Rituali* n. 10, 10 maii 1966 — *Protocollum disceptationum quae Romae diebus 3-4 maii inter relatores concilii habitae sunt de relatione nostra de recognoscendo ritu baptizandi parvulos additis observationibus quas sodales relatori Romam miserunt*, p. 4.

23. « *Provideatur ut consuetudines locales, quae fuerint admissae, introducantur in ipsum ritum, nec in finem remittantur ad modum appendicis.* » *Ibidem*.

24. Il faut dire aussi que la possibilité d'emmener l'enfant dans un local séparé, que le premier texte propose à titre d'exemple, avait rencontré des objections parmi les membres du *coetus*.

Les préliminaires du rituel soumis aux expériences

Le nouveau rituel préparé pour être expérimenté à partir de juin 1967 comprenait une présentation. Celle-ci reprenait, presque point par point, les principes clés qui avaient présidé à son élaboration²⁵. S'y retrouve donc un paragraphe sur la « flexibilité » du rituel²⁶. Elle est présentée comme découlant de la sollicitude qui est requise de la part des pasteurs. Les exemples donnés font appel à la décision des Conférences des évêques mais aussi à l'initiative des célébrants :

« Quelquefois, les paroles de la monition demeurent indéterminées (n° 4) ; dans la célébration de la Parole de Dieu, de nombreuses lectures sont offertes, ainsi que divers schémas de prières communes, deux oraisons d'exorcisme et plusieurs formules de consécration de l'eau. De plus il est prévu que la première partie, à savoir "le rite d'accueil des enfants", puisse être célébrée séparément dans un lieu quelconque, surtout dans les régions de mission, selon les besoins pastoraux (n° 51). C'est pourquoi, selon l'esprit de l'art. 63b de la Constitution sur la liturgie, le nouveau rite est soumis à des accommodements ultérieurs, qui appartiennent à la Conférence épiscopale²⁷. »

25. *Schemata n. 230, De Rituali n. 21, 7 iunii 1967, adnexa, Indoles et proposita novi ritus.*

26. *Schemata n. 230, idem., p. 4.*

27. « *Aliquoties verba monitionis indeterminata relinquuntur (n. 4) ; in celebratione verbi Dei, multae lectiones offeruntur, plura schemata orationis communis, duae orationes exorcismi et plures formulae ad consecrandam aquam. Praevidetur insuper ut prima pars, nempe "ritus recipiendi parvulos", separatim celebrari possit in nonnullis locis, praesertim in regionibus Missionis, secundum requisita pastoralia (n. 51). Ideo, ad mentem art. 63b Const. de sacra Liturgia, ritus hic novus subicitur ulteriori accommodationi, quae ad quamlibet Conferentiam Episcopalem pertinet.* » *Ibidem, p. 4.*

Les préliminaires du rituel définitif

Après le temps des expériences, le moment est venu de rédiger les *Praenotanda* du rituel définitif. Les experts disent alors compter sur « les Conférences épiscopales pour ajouter les précisions et les explications eu égard aux adaptations rendues utiles ou nécessaires dans les divers nations et lieux »²⁸. Ils parlent de proposer à la fin des *Praenotanda* « à la fois des adaptations que les Conférences épiscopales doivent définir pour leur région et des variantes qui sont laissées, par le rituel lui-même, au jugement du célébrant »²⁹.

Aptationes et *variationes* sont, à ce moment-là, les deux termes employés et que l'on retrouve dans le schéma des *Praenotanda generalia* présenté à la discussion ce même mois de septembre 1968 :

<p><i>Praenotanda generalia</i></p> <p>— <i>De aptationibus quas conferentiae episcopales providebunt</i></p> <p>— <i>Variationes</i></p>	<p><i>Praenotanda baptismi parvulorum</i></p> <p>— <i>De aptationibus quas conferentiae episcopales providebunt</i></p> <p>— <i>De variationibus ad arbitrium celebrantis relictis</i></p>
---	--

La dénomination de la seconde catégorie d'adaptations fit difficulté au cours de la discussion. L'un des experts proposa que « *licentiae* » soit substitué à « *variationes* »³⁰. Finalement, on adopta une autre for-

28. « ... ad Conferentias Episcopales, pro variis regionibus, pertineat ut Rituale Romanum pressius et fusius accommodetur necessitatibus et convenientiisque nationum et locorum... » Schemata n. 311, De Rituali n. 30, 25 septembre 1968, *Relatio de baptismo*, p. 2.

29. « In fine proponentur sive aptationes quas Conferentiae Episcopales definire debent pro regione sua, sive variationes, quae ex ipso Rituali, ad arbitrium celebrantis relinquuntur. » Schemata n. 311, idem, p. 3.

30. Cf. Schemata n. 308, De Rituali n. 29, 23 septembris 1968, *De Initiatione christianorum : Ordo baptismi parvulorum*, p. 8.

mulation : *De accommodationibus ad iudicium ministri relictis*, pour les *Praenotanda generalia*³¹, et *De accommodationibus quae ministro competunt*, pour les *Praenotanda* du baptême des petits enfants³². Le rituel de l'Initiation chrétienne des adultes reprendra les mêmes expressions après l'examen des expériences qui semblent avoir demandé plus de temps³³.

Les préliminaires de tous les rituels, à la suite de ceux de l'Initiation chrétienne, regroupent et distinguent tout à la fois les diverses adaptations souhaitées. Ce regroupement dans une dernière partie est le fruit tant de la volonté de donner au rituel une réelle flexibilité ou souplesse que des circonstances et des ajustements au long de sa confection. En même temps, elle apparaît être hésitante entre deux attitudes : celle de montrer la voie aux adaptations et celle d'en fixer, elle-même, les lieux et, donc, les limites.

LES ADAPTATIONS DANS LE RITUEL DE PAUL VI

Les préliminaires des rituels reprennent, directement ou indirectement, les principes exprimés dans la Constitution sur la liturgie. Les articles 37 à 40 et l'article 63b de *Sacrosanctum Concilium* sont les seuls, dans l'ensemble des *Praenotanda*, à être cités dans le corps même du texte. On les trouve dans le rituel du mariage au n° 42, dans les *Praenotanda generalia* de l'Initiation chrétienne au n° 30, dans ceux de la Pénitence au n° 38 et, enfin, dans ceux des sacrements des malades également au n° 38.

31. *Schemata* n. 308, *De Rituali* n. 29, Addendum, 7 octobris 1968, *De Initiatione christianorum: variationes et addimenta inserenda in Praenotandis de Baptismo et in ordinibus Baptismi parvulorum*, p. 8.

32. *Idem*, p. 14.

33. Cf. *Schemata* n. 344, *De Rituali* n. 35, 21 iunii 1969, *De Initiatione christiana*, p. XIII.

Ces quatre lieux recouvrent, en réalité, l'ensemble des préliminaires du Rituel à l'exception de ceux des Ordinations. En effet, le n° 30 des *Praenotanda generalia* sert de référence aux trois autres *Praenotanda* de l'Initiation chrétienne ; ceux de l'*Ordo baptismi parvulorum* et de l'*Ordo Initiationis christianae adultorum* y renvoient explicitement : « En plus des adaptations prévues dans les *Praenotanda generalia* (nn. 30-33) ... »³⁴ ; ceux de l'*Ordo Confirmationis* le citent en note³⁵.

L'affermissement du principe

En comparant les quatre textes relevés avec les orientations de *Sacrosanctum Concilium*, on remarque un net affermissement du principe de l'adaptation dans les préliminaires du Rituel. Cette maturité des *Praenotanda* n'est pas contredite par l'énoncé des limites qu'il faudra essayer de préciser.

La question de la langue vernaculaire est dépassée

Selon *Sacrosanctum Concilium*, les « rituels particuliers » sont rendus nécessaires par la traduction en langue vernaculaire du rituel latin. C'est au moins le point de départ :

34. « *Praeter aptationes in Praenotandis generalibus (nn. 30-33) praevisas, ...* » OBP n° 23 — EDIL, I, 1834 et OICA n° 64 — EDIL, I, 2703.

35. « Cf. *Ordo Baptismi parvulorum* (Typis Polyglottis Vaticanis 1969), *Praenotanda generalia de Initiatione christiania, nn. 30-33, pp. 12-13.* » OC n° 16, note 3 — EDIL, I, 2618.

Le schéma 364 (*De Pontificali* 21, 24 martii 1970, *De Confirmatione, Praenotanda*) incluait également cette référence dans le corps du texte. On peut penser que le déplacement en note a correspondu au désir de ne pas citer directement le *Rituale Romanum* dans ce qui était encore un titre du *Pontificale Romanum*.

« Puisque assez souvent dans l'administration des sacrements et des sacramentaux l'emploi de la langue du pays peut être d'une grande utilité chez le peuple, on lui donnera une plus large place selon les règles qui suivent :

a) ...

b) en suivant la nouvelle édition du Rituel romain, des rituels particuliers... seront préparés...³⁶. »

Les préliminaires du Rituel renversent la perspective : le point de départ, c'est le principe de l'adaptation et la traduction (et ses modalités) n'est qu'une application particulière du principe général.

Les rituels particuliers naissent de la simple réception par les Églises locales du Rituel romain que celles-ci sont tenues d'adapter. Les indications des *Praenotanda* des *editiones typicae* s'adressent directement aux évêques. Elles sont, pour eux, comme un guide. Elles pourraient fort bien — ou devraient — laisser la place, dans les rituels particuliers, à un avertissement expliquant non plus les adaptations possibles mais celles retenues, comme le suggère le P. A. Chupungco³⁷.

L'adaptation est étendue à toutes les églises locales

Les difficultés rencontrées dans les pays de mission ont, dans le débat conciliaire, fondé la demande de nombreux Pères. La déclaration jointe à l'art. 22 (devenue 40) du schéma de la Constitution sur la Liturgie témoigne que tel était aussi l'argument de la commission préparatoire pour légitimer le principe d'adaptation :

36. SC n° 63.

37. « Like the *editio typica* (the particular rituals) can include a section on adaptations to explain the meaning of the changes and specify how and when they are carried out. » A. Chupungco, *op. cit.*, p. 126. Pour l'instant, seul parmi les rituels publiés en français, celui de la Pénitence a choisi cette présentation : *Célébrer la Pénitence et la réconciliation*, nouveau rituel, Chalet-Tardy, Paris 1978.

« L'intention générale de ce paragraphe est de proclamer explicitement la valeur générale, même en matière liturgique, du principe d'adaptation que les souverains pontifes ont souligné à maintes reprises depuis Benoît XV, quand ils ont traité de la question missionnaire ³⁸.

Certains Pères du Concile avaient tenté d'élargir le principe en invoquant le caractère missionnaire de toute l'Église ³⁹ ou bien en prenant en compte la question globale de l'évolution du monde moderne ⁴⁰.

Les *Praenotanda* affirment le principe de l'adaptation en lui donnant un fondement aussi large que possible : Les rituels doivent tout simplement « être adaptés aux

38. *La Constitution liturgique — de sa préparation à sa mise en application*, LMD 155 (1983), p. 139. On sait que ces « *declarationes* », préparées et jointes au schéma, ne furent pas transmises aux Pères du Concile par la commission centrale. Ils eurent connaissance de certaines après les avoir réclamées : « *Proponere audeo sequentia : Textus originalis huius schematis qui propositus erat commissioni centrali iterum imprimatur et omnibus Patribus exhibeatur cum declarationibus, quia hoc modo quod nunc adhuc est abstractum et indefinitum in schemate quod in manibus habemus, clarius apparebit. Declarationes quae pertinent ad usum linguarum vernacularum inserantur in schema definitum.* » (Cardinal Joseph Frings, ASV, I, I, p. 309.)

39. Cf. par exemple, Mgr Serge Mendez Arceo : « *Cur voco in testimonium episcopos missionarios, nonne omnes fere Ecclesiae dioecesanæ in statum missionis redactæ sunt, qui aliunde est status normalis Ecclesiae ?* » ASV, I, I, p. 359.

40. En ce sens, le cardinal Léger, archevêque de Montréal, avait demandé une modification de l'article 22 (devenu 40) : « *Primæ sententiæ substituatur sequens formulatio (sic dicitur : "Et quia in quibusdam regionibus, praesertim autem in missionibus...") : "Et quia in plerisque regionibus, nempe in illis missionum sicut et in illis quae antiquissime ut christianæ considerantur, Liturgiæ aptatio difficilior evadit et magis urget".* » Il argumentait ainsi sa proposition : « *Ratio est quia necessitas adaptandi Liturgiam non solummodo existit in missionibus (ut insinuari videtur in textu) sed etiam in regionibus mundi occidentalis ubi, ab ultimo saeculo, nova civilizatio nata est : nempe civilizatio technicarum, quae in omnibus campis humanae activitatis, culturam et ipsam mentalitatem hominum funditus transformatit ; quae civilizatio suum proprium symbolismum creavit et renovatos modos mysteria fidei attingendi exigit.* » *Idem.*, p. 372.

nécessités de chaque région ». Toutes les Églises locales sont donc concernées ⁴¹.

*Le champ des adaptations prévues
n'est pas limité a priori*

Dans la Constitution conciliaire, la distinction première est celle qui prévoit, d'un côté, les adaptations du Rituel romain considérées simplement comme son application et, de l'autre côté, celles, plus exceptionnelles, qui consisteraient à faire entrer dans le Rituel des traditions locales. Cette distinction articule, en lui-même, l'article 37 et se développe dans les articles 39 et 40 ; elle revêt une grande importance mais semble limiter l'extension du champ des adaptations.

Les préliminaires du Rituel sont plus souples, sans ignorer que ces deux possibilités ne peuvent être mises en œuvre de la même manière. L'une comme l'autre semblent découler du même principe. Ainsi, les adaptations les plus profondes, sur lesquelles ouvre l'article 40, apparaissent non comme l'autre choix, plus rare, mais comme l'un des aspects à prendre en considération.

Le Rituel présente les adaptations selon le schéma suivant :

- I) Les adaptations concernant le livre liturgique :
 - 1) La présentation du livre ;
 - 2) Les préliminaires.
- II) Les adaptations concernant le sacrement lui-même :
 - 1) Les adaptations de ce qui est proposé au contexte local ;
 - 2) L'adoption de pratiques ou de coutumes locales.

41. Il reste que, pour certains sacrements, la spécificité des pays de mission est évoquée. Cependant, elle ne vient pas soutenir le principe général de l'adaptation mais certaines propositions particulières ; c'est le cas, évidemment, du rituel de l'Initiation chrétienne des adultes.

Ce plan vient d'être, pour ainsi dire, consacré par la nouvelle édition des préliminaires du mariage qui adopte explicitement cette division⁴².

Ainsi régulée et proposée, l'adaptation du *Rituale Romanum* apparaît plus exhaustive et plus logique dans sa présentation, signe que le principe lui-même s'est affermi.

Les limites à l'adaptation dans le Rituel de Paul VI

Les limites de principe à l'adaptation du rituel

En toute rigueur, le principe ne comporte pas en lui-même de limites ; mais il doit se conjuguer avec d'autres principes fondamentaux inscrits dans la Constitution sur la Liturgie.

Il y a, dans la Réforme, un double dynamisme apparemment antinomique : d'une part, celui d'une certaine purification qui incite à se tourner vers les valeurs intrinsèques de la liturgie ou, pour reprendre les termes de *Sacrosanctum Concilium*, vers la nature intime de la liturgie ; et, d'autre part, celui d'une ouverture et d'un enrichissement de la liturgie en prenant conscience de son appartenance, inévitable et nécessaire pour qu'elle soit opérante, à un monde culturel d'une région ou d'un peuple déterminé.

Ces deux aspirations, successivement mises à jour par le Mouvement liturgique et reprises par le Concile, n'assurent-elles pas à la Réforme sa vérité : pleinement accueillante à la Tradition mais aussi pleinement

42. Cf. *Congregatio de Cultu Divino et Disciplina Sacramentorum, Ordo celebrandi Matrimonium, editio typica altera, Praenotanda* nn. 40-41, N. XXVI (1990), p. 309.

consciente du passé qui n'est plus. Tenir l'un et l'autre est une condition première de l'application du principe de l'adaptation.

La Constitution conciliaire explicite cette condition en énonçant deux principes pour conduire les innovations en liturgie : Elles doivent correspondre à une utilité pour l'Église et, surtout, procéder d'un « développement en quelque sorte organique » à partir « des formes déjà existantes »⁴³. Il est également recommandé d'éviter « les notables différences rituelles entre les régions limitrophes »⁴⁴. Pour une part, la notion d'espace linguistique retenue pour l'édition des livres liturgiques a répondu à ce souhait⁴⁵.

Le dernier principe, et non le moindre, susceptible de mesurer l'adaptation est celui de l'« unité substantielle du rite romain »⁴⁶. Sa portée pratique est, au regard de l'histoire, difficile à établir. Qu'est-ce qui constitue « l'unité substantielle » ?

C'est une question d'appréciation que, visiblement, le Concile a entendu réserver au Siège apostolique lorsqu'il dit qu'il faudra respecter « les limites fixées par les éditions typiques »⁴⁷.

Il ne s'agit cependant que d'un premier niveau dans les adaptations. Qu'advient-il de cette unité lorsqu'il y a lieu de procéder à des adaptations plus profondes dont parle *Sacrosanctum* n° 40 ? Aujourd'hui, dans leur réalisation, ces adaptations font encore figure

43. SC n° 23.

44. Ibidem.

45. Cf. Aimé-Georges Martimort, *Langues et livres liturgiques*, LMD 162 (1985), pp. 11-22. Dès le 16 octobre 1964, une lettre du cardinal Lercaro, président du *Consilium*, aux présidents des Conférences épiscopales, recommandait cette solution (EDIL, I, 298).

46. SC n° 38.

47. SC n° 39.

d'exception⁴⁸. Au Congrès de 1984, le P. A. Chupungco posait la question d'une ramification de ce qui pourrait devenir « la famille liturgique romaine »⁴⁹.

L'interprétation des cas prévus par le rituale romanum

Chaque rituel comporte, en plus de l'affirmation de principe, un dispositif prévoyant un certain nombre d'adaptations. S'agit-il d'une liste limitative ? Certainement pas *a priori*. Cependant, il est difficile de ne pas y voir un guide donnant des indications sur ce qui serait possible et ce qui ne le serait pas⁵⁰.

Le rituel du baptême des petits enfants, qui nous sert d'exemple, énumère cinq rites sur lesquels la Conférence des évêques peut statuer :

« Comme cela est indiqué dans le *Rituale Romanum* lui-même, les points suivants peuvent être décidés selon le bon vouloir des Conférences des évêques :

1) Selon les coutumes locales, l'interrogation sur le nom de l'enfant à baptiser peut se faire de manière différente, selon qu'il s'agit du nom déjà imposé ou du nom qui le sera au cours du baptême.

2) L'onction des catéchumènes (nn. 50, 87) peut être omise.

3) La formule de renonciation peut être davantage précisée et enrichie (nn. 57, 91, 121).

4) S'il y a de très nombreuses personnes à baptiser, l'onction du saint-chrême peut être omise (n. 125).

48. « La question ne peut jamais être posée in abstracto. Par exemple : "Qu'est-ce que l'unité substantielle du rite romain dont parle la Constitution (SC n° 38) ?" Pourra-t-elle être sauvegardée dans les continents différents ? » Paul De Clerck, *Liturgie et cultures*, LMD 160 (1984), p. 31.

49. A. Chupungco, *art. cit.*, p. 26.

50. Le P. A. Chupungco est très affirmatif : « *The list of what may be done is obviously incomplete, but it does offer a leverage for the preparation of the particular rituals.* » *Op. cit.*, p. 126.

5) Le rite de l'effetha peut être conservé (nn. 65, 101)⁵¹. »

Les Conférences des évêques peuvent interpréter ces indications de deux manières :

- soit, elles apparaissent comme des exemples du principe d'adaptation, le rituel prévoyant lui-même les difficultés que certains pays pourraient rencontrer. Ainsi, les *Praenotanda* n'ignorent pas que la formulation de la renonciation peut se révéler insuffisante dans certaines régions⁵² et invitent les évêques à être attentifs sur ce point ;
- soit, elles constituent le cadre dans lequel les Conférences peuvent se mouvoir ou, du moins, elles précisent aux évêques ce qui est davantage possible : cette seconde hypothèse leur donne un caractère restrictif.

Les Conférences peuvent se demander, dans le cas de l'*Ordo baptismi parvulorum*, si la suppression de l'imposition du vêtement blanc ou du rite de la lumière est envisageable. Pourquoi a-t-on éprouvé le besoin de dire qu'on ne peut célébrer l'imposition du nom de la même manière s'il est déjà donné et reçu avant le baptême ou bien s'il est réellement conféré pendant

51. « Prout in ipso Rituali Romano indicatur, ad placitum illarum Conferentiarum haec statui possunt :

1) *Iuxta locorum consuetudines, interrogatio de nomine parvuli baptizandi diversimodo ordinari potest, prout agitur de ipso nomine iam imposito vel in actu Baptismi imponendo.*

2) *Unctio catechumenorum omitti potest (nn. 50, 87).*

3) *Formula abrenuntiationis pressior et ditior fieri potest (nn. 57, 91, 121).*

4) *Si permulti simul baptizantur, unctio chrismatis omitti potest (n. 125).*

5) *Ritus "Effetha" servari potest (nn. 65, 101).* » OBP n° 24 — EDIL, I, 1835.

52. Peut-être faudrait-il d'ailleurs rapprocher cette disposition du parti pris de réduire à sa plus simple expression l'exorcisme dans le cas du baptême des petits enfants ?

la célébration ? Le problème n'est-il pas presque identique pour le vêtement au sujet duquel rien n'est dit ?

Peut-on penser qu'au-delà des cas prévus par les *Praenotanda* des rituels, les Conférences des évêques devraient considérer toute adaptation comme profonde et, dès lors, relevant de l'article 40 ? Cela semble impossible parce que le Rituel ne peut évidemment pas prétendre avoir pensé à toutes les situations nécessitant une adaptation de type ordinaire.

D'un autre côté, il est difficile de ne voir dans les suggestions d'adaptations données que des exemples. Plus que cela et plus encore également qu'un simple guide pratique ayant forcément un caractère limitatif, il semble que ce qui est proposé permet déjà de saisir l'ampleur du champ d'action des Conférences des évêques tout en lui donnant un certain mode d'emploi.

Il faut d'abord insister sur la très grande diversité de ce qui est proposé : se trouvent juxtaposés des aspects de la vie sacramentelle qui, de par leur nature, sont très peu en rapport les uns avec les autres. Est-ce à dire que les adaptations sont pratiquement sans limites ?

On ne peut considérer de la même manière l'adaptation qui consiste à accueillir une pratique coutumière, celle qui propose de supprimer un rite dans le cas d'affluence et, enfin, celle qui suggère que soient prévues des réunions de préparation. Leur assimilation est à l'origine des difficultés de leur mise en œuvre. Les distinguer doit permettre d'en saisir la mesure.

Les différentes catégories d'adaptations selon le Rituel de Paul VI

Il est possible de regrouper toutes les suggestions d'adaptations proposées aux Conférences des évêques en deux grandes catégories : celles concernant la pastorale sacramentelle et celles concernant les rites eux-mêmes.

Les adaptations concernant la pastorale sacramentelle

Il s'agit du domaine de la préparation ou des conditions pour la célébration d'un sacrement. Les adaptations prévues par le Rituel dans ce domaine sont les moins nombreuses. Ainsi, le rituel du baptême prévoit que l'évêque décide s'il y a lieu de promouvoir ou d'imposer des réunions préparatoires⁵³. Pour les adultes, il est envisagé qu'une manière particulière d'accueillir les « sympathisants » soit instituée⁵⁴. Ce même rituel s'en remet également au jugement des Conférences des évêques pour envisager que l'Initiation chrétienne soit célébrée en dehors du temps pascal⁵⁵. Le rituel du mariage prévoit qu'on puisse, par exception, célébrer un mariage dans une maison privée⁵⁶.

Ces quatre exemples manifestent, en fait, deux intentions bien différentes. Les deux premiers sont clairement une incitation à ce que les Conférences des évêques développent la mise en œuvre pastorale du Rituel. Ils sont à interpréter dans un sens extensif. Rien n'empêcherait que les évêques édictent des ordonnances sur d'autres aspects de la pastorale. Les *Praenotanda* cherchent à ce que le Rituel soit optimisé : étendre ce type d'adaptations correspondrait à l'esprit du *Rituale romanum* et ne devrait pas rencontrer d'oppositions ni théoriques ni pratiques. De notre point de vue, le Rituel ne fait, ici, que proposer des exemples d'adaptations.

Les deux autres exemples sont, au contraire, des adaptations qui sont de l'ordre des dérogations : les Conférences des évêques sont invitées à introduire une certaine souplesse en réduisant la distance entre l'idéal et ce qu'il leur semble possible de faire vivre aux

53. OBP n° 25 — EDIL, I, 1836.

54. OICA n° 65 — EDIL, I, 2704.

55. Ibidem.

56. OM n° 18 — EDIL, I, 1267.

communautés. De telles adaptations semblent devoir être interprétées en un sens restrictif puisque le véritable bien des fidèles demande à ce que cette distance soit réduite. On peut en déduire que le Rituel, en proposant ces adaptations, entend sinon donner une liste limitative du moins énoncer des limites génériques.

On peut inclure, dans cette catégorie, certaines décisions que le *Rituale Romanum* a voulu remettre au jugement des évêques et qui appartiennent à la discipline des sacrements. Ainsi en est-il pour l'exercice du ministère des prêtres dans le sacrement de pénitence⁵⁷ ou pour l'âge du parrain⁵⁸. Leur application est à envisager selon le mode juridique propre : c'est le bien du fidèle qui importe.

Les adaptations concernant les rites, gestes et paroles

1) Deux règles de portée générale : les choix *ad libitum* et les traditions locales.

Deux règles sont énoncées dans quelques rituels⁵⁹ dont l'application ne semble ni poser de difficultés majeures ni devoir être limitée :

« Quand le Rituel romain présente plusieurs formules au choix, les rituels particuliers peuvent également ajouter d'autres formules du même genre⁶⁰. »

« Il appartiendra aux Conférences épiscopales de [...] retenir aussi les éléments propres aux rituels particuliers

57. OP n° 38a — EDIL, I, 3210.

58. OICA n° 65 — EDIL, I, 2704.

59. Cf. les références données aux deux notes suivantes. Le fait que ces règles soient absentes de certains rituels n'est pas dû à des raisons spécifiques, semble-t-il. A l'occasion d'une nouvelle édition typique, elles pourraient y être introduites sans inconvénient.

60. « *Quando Rituale Romanum plures exhibet formulas ad libitum, Ritualia particularia possunt etiam alias formulas eiusdem generis adicere.* » OM n° 13 — EDIL, I, 1262 ; PG n° 32 — EDIL, I, 1808 ; OUI n° 39 — EDIL, I, 2964.

déjà existants, s'il y en a, pourvu qu'ils puissent être compatibles avec la Constitution sur la sainte Liturgie et avec les nécessités actuelles ; ou bien d'adapter ces éléments ⁶¹. »

La première de ces deux règles est la plus novatrice. Pour les sacrements, elle apparaît à la première rédaction des *Praenotanda* ⁶². En note, dans le schéma, il est dit que « cette règle a déjà été approuvée pour le rituel des obsèques » avec un renvoi au schéma 142. On se souvient que les *coetus* avaient été organisés en fonction des anciens livres liturgiques. C'est le même *coetus* 23 qui a traité, entre autres, du mariage et des funérailles.

Cette question fut discutée et tranchée le 25 octobre 1965, alors que le Concile s'achevait :

« De plus, il semble opportun que les autorités territoriales puissent, en usant des exemples contenus dans le rite proposé, ajouter des textes nouveaux et propres dans les rituels particuliers qu'il faut adapter aux nécessités de chaque région ⁶³. »

Le contexte est donc très large et positif. Cette possibilité d'adaptation est, en fait, un appel à la création. Elle rappelle, cependant, deux autres principes

61. « *Conferentiarum Episcopaliū erit... Propria autem Ritualium particularium iam exstantium elementa, si quae habentur, retinere, dummodo cum Constitutione de sacra Liturgia et necessitatibus hodiernis componi queant, vel ea aptare.* » PG n° 30 — EDIL, I, 1806 ; en termes presque identiques, OUI n° 38c — EDIL, I, 2963.

62. *Schemata* n° 221 (De Rituali, 19), 24 martii 1967, p. 8. Dans l'exemplaire consulté, on trouve dactylographié « *quando Rituale Romanum plures exhibet formulas eiusdem generis adicere* » ; les trois derniers mots sont biffés et la phrase est complétée à la main ainsi : « *ad libitum eligendas, ritualia particularia possunt etiam formulas eiusdem generis adicere* ».

63. « *Opportunum insuper visum est ut Auctoritates territoriales possent, exemplaribus usae in proposito ritu contentis, novos et ipsae textus adicere in Ritualibus particularibus, singularum regionum necessitatibus aptandis.* » *Schemata* n° 111 (De Rituali, 4 — Ordo exsequiarum), 18 octobris 1965, p. 4.

traditionnels : d'une part, *a contrario*, certains éléments de la Liturgie ne peuvent avoir qu'une détermination unique. Ce sera évidemment le cas des formules sacramentelles. D'autre part, les créations doivent être « du même genre ». On ne crée pas, en liturgie, à partir de rien. Il doit y avoir une continuité. C'est l'application du principe « du développement organique »⁶⁴ de la liturgie de l'Église.

Le rituel de la pénitence invite également à la composition de nouveaux textes :

« Il reviendra aux Conférences des évêques [...] de préparer les versions des textes qui soient vraiment adaptées au caractère et à la langue de chaque peuple, et également de composer de nouveaux textes pour les prières des fidèles ou du ministre, la formule sacramentelle étant intégralement maintenue⁶⁵. »

La seconde règle est presque un adage de la vie liturgique de l'Église : ce qui a été fait peut continuer à être fait. C'est ce qui avait conduit la Réforme tridentine à conserver des rites antérieurs avec la condition, posée à l'époque, d'une certaine ancienneté⁶⁶.

Le Rituel romain actuel a repris cette disposition. Il l'assortit, cependant, d'une double condition : il faut que les éléments anciens des rituels particuliers que l'on désire conserver s'accordent à la fois avec la Constitution sur la Liturgie et avec les nécessités des temps actuels. Sauf pour le cas du mariage, on peut se demander quelle portée pratique a cette disposition puisque la Réforme précédente a, de fait, supprimé la

64. SC n° 23.

65. « *Conferentiarum Episcoporum erit... Versiones textuum parare, quae uniuscuiusque populi indoli et sermoni vere sint accommodatae, et etiam novos textus componere prop precibus sive fidelium sive ministri, formula sacramentali integre servata.* » OP n° 38c — EDIL, I, 3210.

66. Saint Pie V, dans la bulle de promulgation *Quo primum*, n'oblige pas les Églises dont le Missel a au moins deux cents ans d'usage à adopter le *Missale Romanum*.

plupart des rituels particuliers. En revanche, cette règle pourrait être importante dans l'avenir.

2) La diversité des propositions et la difficulté de leur interprétation.

Au-delà de ces deux règles, le Rituel romain ouvre des possibilités fort diverses de modification d'éléments précis des rituels. Ainsi, trouve-t-on des propositions de :

- variantes dans les gestes ;
- variantes dans les formules ;
- ajout ou suppression ou substitution de rites ;
- élaboration de mélodies ;
- accueil de rites non chrétiens.

Cette dernière catégorie mérite une attention toute spéciale. C'est une nouveauté, du moins relativement à la période moderne. Prévues par le Concile⁶⁷, de telles adaptations sont envisagées seulement pour le baptême et le mariage⁶⁸. Est en cause la pénétration de l'Évangile dans une culture. Sous deux aspects différents, ce sont, en effet, des sacrements frontières et donc exposés : le baptême, car il s'agit d'entrer dans la communauté chrétienne ; le mariage car, dans son « rite », il est partagé et vécu aussi par les non-chrétiens pour qui il représente un élément structurant de la société.

En soi, ce n'est cependant pas une réelle innovation. La mise en place progressive de la liturgie chrétienne et du septénaire s'est faite à travers le double apport de la liturgie juive et du génie des peuples païens au sein desquels l'Église s'est formée et forgée une constitution organique et sociale stable⁶⁹.

67. SC n° 39.

68. PG n° 30 — EDIL, I, 1806 et OM n° 16 — EDIL, I, 1265.

69. Cf. les remarques du P. P.-M. Gy sur le « fondement de l'inculturation dans l'Église apostolique » dans *L'inculturation de la liturgie chrétienne en Occident*, LMD 179 (1989), pp. 15-30.

Les autres possibilités d'adaptation énumérées sont certes diverses et assez nombreuses, mais aussi relativement précises dans leur objet. La question de savoir si on pourrait faire d'autres adaptations du même genre ne trouve pas pour cette catégorie de réponse immédiate. D'un côté, on ne voit pas ce qui l'empêcherait et de l'autre, on se demande pourquoi, si on admet une extension infinie, on aurait pris soin de les inclure dans le *Rituale Romanum*.

Pour une part, l'hésitation qui habite les rituels eux-mêmes peut s'expliquer par la nouveauté d'une telle pratique d'adaptation : l'avenir, seul, décidera. Mais une réponse plus complète doit être cherchée dans le rapport renouvelé entre le *Rituale Romanum-editio typica* et les rituels particuliers.

LE NOUVEAU STATUT DU RITUEL ROMAIN

L'enjeu ecclésial et ecclésiologique

Les experts chargés de la réforme du Rituel reçurent de la présidence du *Consilium* le 15 mars 1964 une série d'indications regroupées en sept points ; au deuxième paragraphe, il est dit :

« Pour la future édition du Rituel romain, on devra avoir présent à l'esprit qu'elle constituera seulement la base sur laquelle devront être ensuite rédigés les rituels particuliers, suivant le n° 63b de la Constitution liturgique ⁷⁰. »

Le commentaire du rituel du baptême des petits enfants fait par l'un des membres du *coetus* au moment où il paraissait se situer sur la même ligne :

70. « Per la futura edizione del rituale romano si dovrà avere presente che essa costituirà solo la base su cui dovranno poi essere redatti i rituali particolari, a norma del n° 63b della Costituzione liturgica. » Cité par A. Bugnini, *La Riforma liturgica (1948-1975)*, CLV Rome 1983, p. 566.

« Enfin, si l'on se réfère aux préliminaires et si l'on tient compte des rubriques, on remarquera que l'usage de ce rituel particulièrement étudié attend en outre des adaptations dernières, auxquelles les Conférences épiscopales et les évêques devront respectivement procéder avant de le livrer à l'usage paroissial⁷¹. »

L'*editio typica* ne serait-elle qu'une version inachevée du rituel ? Constitue-t-elle un livre liturgique immédiatement praticable ? La question peut aujourd'hui surprendre. Le Rituel est avant tout le livre liturgique d'une Église. Il évolue à partir de sa propre tradition ou grâce à des emprunts décidés plus ou moins autoritairement. Après le Concile de Trente, le Rituel acquiert pour la première fois le statut d'un livre de l'autorité romaine. C'est le Rituel de l'Église de Rome que le Pape souhaite voir adopté par les autres Églises qui ont leur Rituel particulier.

Après Vatican II, le rapport entre *Rituale Romanum* et Rituels particuliers est modifié. Il s'établit avant que le Rituel ne devienne un produit fini.

Ainsi, le père L. Ligier présente-t-il l'*Ordo Baptismi parvulorum* comme un rituel dont le bâti est mis en place par le Siège apostolique mais dont l'achèvement dépend des Églises locales.

Depuis Vatican II, l'ecclésiologie admise est celle qui est dite « de communion »⁷². Il demeure, cependant, une certaine hésitation sinon une certaine tension entre une ecclésiologie qui cherche à valoriser les Églises locales en la conciliant avec un universalisme régulateur (mis en place par Vatican I) et celle, plus tranchée, pour qui l'Église serait, avant tout, et peut-être seu-

71. Louis Ligier, *Le nouveau rituel du baptême des enfants*, LMD 98 (1969), p. 29.

72. « L'ecclésiologie de communion est l'idée centrale et fondamentale des documents du Concile. » II Assemblée générale extraordinaire du Synode des Évêques (1985), Rapport final, DC n° 1909 (5 janvier 1986), p. 39. Il faut ici renvoyer à l'ouvrage de Jérôme Hamer, *L'Église est une communion*, coll. Unam Sanctam n° 40, Cerf, Paris 1962.

lement, l'ensemble des Églises locales vivant dans l'unité en acceptant le primat de l'une d'entre elles.

L'enjeu ecclésiologique apparaît encore plus clairement lorsqu'on se demande si le Rituel particulier est un autre Rituel que le Rituel romain (selon la terminologie traditionnelle) ou bien s'il s'agit d'une autre édition du Rituel romain adopté. Le Rituel particulier se situe-t-il à l'intérieur du Rituel romain ou à l'extérieur ?

La question posée n'est pas simple jeu de mots. Hervé Legrand a relevé de la même manière l'importance de l'appellation des Églises diocésaines : Église particulière ou Église locale. En choisissant l'expression « Église particulière », on risque de lui refuser la note de catholicité indispensable pour qu'on puisse affirmer qu'elle est, comme l'Église universelle, réalisation de l'unique Église catholique :

« On risque de situer la catholicité de l'Église diocésaine à l'extérieur d'elle-même. Or, il ne peut pas en être ainsi. Si l'Église diocésaine situe son universalité en dehors d'elle-même, elle vivra une fausse particularité et cessera de poursuivre localement sa vocation à la pleine catholicité. De même, l'Église universelle risque d'être encouragée dans une fausse universalité⁷³. »

Les sacrements, après et avec l'eucharistie, manifestent l'Église. Celle-ci est à la recherche d'un nouvel équilibre dans la perception et la construction de son unité et de son universalité. Cela ne peut se faire sans l'approfondissement de sa pratique.

73. Hervé Legrand, « La réalisation de l'Église en un lieu », dans *Initiation à la pratique de la théologie* publiée sous la direction de Bernard Lauret et François Refoulé, t. III : Dogmatique 2, Cerf, Paris 1983, p. 158.

Le nouveau dispositif juridique

La base de la législation actuelle en la matière se trouve dans la Constitution sur la liturgie au n° 63b). Il convient de citer à nouveau cet article dans son état primitif et dans sa version définitive :

Schéma préparatoire

« 47. (Rituels particuliers). Dans la nouvelle édition "typique" du Rituel romain à préparer, on indiquera clairement les parties qui, dans les Rituels particuliers, peuvent être dites en langue vulgaire. Aussi, sur le modèle de l'édition du Rituel romain, des Rituels particuliers, adaptés aux nécessités de chaque région (cf. art. 21 de la présente Constitution), seront préparés au plus tôt par les Conférences épiscopales et, une fois les actes reconnus (cf. can. 291) par le Siège apostolique, ils seront utilisés dans leurs régions respectives ⁷⁴. »

Texte définitif

« 63.a) Dans l'administration des sacrements et des sacramentaux, on peut employer la langue du pays, conformément à l'article 36 ; b) en suivant la nouvelle édition du Rituel romain, des Rituels particuliers, adaptés aux nécessités de chaque région, y compris en ce qui concerne la langue, seront préparés au plus tôt par l'autorité ecclésiastique qui a compétence sur le territoire, mentionnée à l'art. 22-2 de la présente Constitution et, une fois les actes reconnus par le siège apostolique, ces Rituels seront employés dans leurs régions respectives ⁷⁵. »

Le texte adopté par les Pères du Concile a supprimé la référence au canon 291 du code de 1917 d'une part et l'obligation faite à l'*editio typica* de prévoir les parties

74. « 47. (*Ritualia particularia*) *In nova editione "typica" Ritualis romani paranda, clare indicentur partes, quae, in Ritualibus particularibus, lingua vulgari dici possunt. Super huiusmodi autem Ritualis romani editione, Ritualia particularia, singularum regionum necessitatibus aptata (cf. art. 21 juius Constitutionis), a Conferentiis Episcopalibus quam primum parentur, et actis a Sancta Sede recognitis (cf. can. 291) in respectivis regionibus adhibeantur.* » Acta Syn. Vat. II, vol. I, I, pp. 283-284.

75. SC n° 63.

qui pourraient être dites en langue vernaculaire, d'autre part. Mais, pour l'essentiel, le dispositif est resté inchangé malgré diverses propositions :

« Après discussion, les membres de la Commission ont estimé à l'unanimité qu'il fallait retenir la formule du texte du schéma : "Une fois les actes révisés par le Siège apostolique", formule qui doit être comprise dans le sens précisé dans le rapport du chapitre 1^{er}, déjà approuvé par les Pères. Il y a ainsi intervention d'une double autorité : l'autorité territoriale pour établir légitimement un Rituel, et l'autorité suprême du siège apostolique pour reconnaître ce Rituel ⁷⁶. »

L'articulation entre ces deux autorités est le point délicat du dispositif juridique. L'emploi du mot *recognitio* dans *Sacrosanctum Concilium* est abondant (art. 25, 31, 38, 50, 67, 71, 72, 76, 77, 79, 82, 91, 107, 128) et « s'applique à la révision des livres ou des rites liturgiques par le Siège apostolique » ⁷⁷.

L'expression « *actis ab Apostolica Sede recognitis* » a été reprise dans les préliminaires de tous les rituels sauf celui de la Pénitence. Le mot *probatis* y est substitué à celui de *recognitis*, en adoptant ainsi la terminologie de *Sacrosanctum Concilium* 36-3. Il a été introduit dans la Constitution afin, selon le rapport de la commission, « d'obtenir une voie moyenne où l'autorité subalterne fonde le droit et où l'autorité supérieure lui ajoute une nouvelle force juridique » ⁷⁸.

76. Rapport de Mgr Paul Hallinan in *La constitution liturgique — de sa préparation à sa mise en application*, LMD 156 (1983), p. 201.

77. Jean Evenou, *Textes liturgiques, calendriers propres des Églises particulières, traductions et adaptations*, N. XXV (1989), n° 270-271, p. 138. Voir les remarques du P. P.-M. Gy, dans ce numéro de LMD, p. 21-22.

78. Rapport de Mgr Calewaert, *art. cit.*, p. 129.

On peut se demander, avec le P. Julio Manzanarès⁷⁹, si le code de 1983 respecte l'intention des rédacteurs de *Sacrosanctum Concilium* lorsqu'il décide que l'autorité en ce qui concerne « l'ordonnancement de la sainte liturgie... est détenue par le Siège apostolique et, selon le droit, par l'évêque diocésain »⁸⁰. L'autorité romaine apparaît comme l'autorité de principe et l'autorité diocésaine comme l'autorité d'exception. Il ne faut cependant pas trop tirer de conclusions d'une expression juridique et ne pas l'isoler des alinéas suivants⁸¹.

La conjugaison de l'autorité des évêques et de celle du Saint-Siège

Selon les dispositions des *Praenotanda*, il y a une véritable conjugaison des deux autorités : le Siège apostolique qui procure un modèle à adapter et à compléter aux Églises locales et celles-ci qui soumettent les rituels particuliers à son contrôle. Une réelle subsidiarité est ainsi mise en œuvre.

Du point de vue du Rituel, il faut constater la portée du changement. Il ne semble plus possible de considérer le Rituel latin comme le Rituel de l'Église de Rome envoyé aux autres Églises. Ce Rituel latin est-il d'ailleurs

79. « Certains critiques trouvent un sujet d'inquiétude dans le can. 838 touchant l'autorité compétente en matière liturgique. » J. Manzanarès, *La liturgie dans le nouveau Code de droit canonique*, art. cit., p. 549.

80. Canon 838-1.

81. En particulier, le § 2 du can. 838 qui établit le rôle des Conférences des évêques : « Il appartient aux Conférences des évêques de préparer les traductions des livres liturgiques en langues vernaculaires et de veiller à ce que les règles liturgiques soient fidèlement observées partout. »

utilisé sans qu'aucune adaptation ne soit faite ⁸² ? Peut-on dire qu'il appartient désormais aux Églises locales de se donner leur livre liturgique à partir des éléments donnés par le Siège apostolique et sous son contrôle ?

Contrairement à certaines apparences, la nouvelle procédure d'élaboration des rituels est la conséquence logique non seulement de la valorisation de l'Église locale mais aussi de la reconnaissance de l'autorité du Souverain Pontife en matière liturgique. Celle-ci s'est explicitée dans l'Église latine à la suite de la Réforme grégorienne et a été formulée par le code de 1917 (canon 1257).

Le père Gy a montré que l'unité du rite romain s'était construite ou avait été maintenue selon des modalités très différentes. Les deux grands moments de cette unification ont été celle de Charlemagne et celle d'après-Trente ⁸³.

Cependant, le facteur concret et l'élément porteur et principal du processus est toujours resté le même : l'adoption de livres liturgiques existants :

« La première unification liturgique de l'Occident avait consisté à adopter à peu près partout des livres liturgiques romains... La deuxième unification va consister dans l'adoption uniforme de la liturgie de la curie romaine ⁸⁴. »

Ce n'est plus le cas aujourd'hui. L'autorité romaine intervient pendant la confection des rituels. Les interventions liturgiques du Pape hors de Rome parsèment

82. On peut penser au cas précis des célébrations présidées par le Pape mais, là, seul un spécialiste étroit du droit liturgique ferait intervenir la distinction des rôles du Saint-Siège et des Conférences des évêques quand le Pontife romain célèbre à la fois en plusieurs langues.

83. P.-M. Gy, *L'unification liturgique de l'Occident et la liturgie de la curie romaine*, RSPT 59 (1975), pp. 601-612.

84. P.-M. Gy, *idem*, p. 605. Voir aussi du même auteur : *Typologie et ecclésiologie des livres liturgiques médiévaux*, LMD 121 (1975), pp. 7-21.

le Moyen Age mais, maintenant, elles prennent un tour nouveau, inédit : D'une part, le Saint-Siège a le monopole confirmé de l'initiative mais, d'autre part, il attend une contribution directe et indispensable pour qu'une Église soit munie des livres adéquats à sa vie sacramentelle propre.

La procédure de l'article 40 pour des adaptations plus profondes prévoit la possibilité pour les Conférences des évêques de proposer des modifications importantes ; dans ce cas, et avant toute expérimentation, elles doivent demander l'avis du Saint-Siège. Cela ne modifie ni le principe de collaboration ni les enjeux.

La collaboration est devenue une nécessité à tel point qu'aujourd'hui la question pourrait se poser de savoir si, en cas de difficultés au moment de la *recognitio*, le Siège apostolique doit renvoyer le texte à la Conférence des évêques pour qu'elle le modifie elle-même ou bien s'il peut évoquer la difficulté et la trancher d'autorité.

CONCLUSIONS

Conclusion 1 : Opérer un discernement parmi les adaptations

La diversité des adaptations regroupées dans une unique et dernière partie des *Praenotanda* est peut-être le signe de la prudence avec laquelle le principe a été mis en œuvre. Mais, comme nous l'avons vu, autre chose est la détermination de la mesure selon laquelle les Conférences des évêques pourront assouplir une pratique qui, bien que liée au sacrement lui-même, ne lui est pas essentielle ; et autre chose est la proposition d'une modification des modalités rituelles d'un sacrement pour que sa vérité soit mieux perçue et qu'il soit mieux accueilli.

Par ailleurs, il a été peu question des adaptations qu'il revient au ministre d'accomplir. A vrai dire, celles-

ci auraient pu être traitées par les préliminaires dans leur deuxième partie : « des fonctions et des ministères ». En effet, ces « accommodements » ne sont pas du même ordre que celles qui relèvent des évêques. Alors que là, il s'agit de l'adaptation du Rituel, ici il faudrait parler d'adaptations à l'intérieur du Rituel. Ainsi situées, ces adaptations trouveraient leurs critères pratiques de mise en œuvre dans les considérations du ministère pastoral plus que dans celles de l'inculturation.

En ce qui concerne les autres adaptations relevant de la Conférence des évêques, leur application et leur interprétation sont étroitement liées à la catégorie à laquelle elles appartiennent.

On retiendra, en particulier, que celles relevant de la pastorale sacramentelle sont à interpréter en s'interrogeant sur le bien qu'elles entendent procurer : les adaptations visant à améliorer la compréhension et l'accueil du sacrement seront comprises en un sens extensif ; les autres permettant une minoration des conditions de la vie sacramentelle seront interprétées dans un sens restrictif puisque l'idéal voudrait qu'elles n'existent pas.

Les adaptations qui expriment le mouvement d'inculturation de la foi doivent aussi être reçues avec discernement. Celui-ci va alors chercher ailleurs que dans la liturgie ou la théologie des sacrements ses critères. L'ecclésiologie comme l'anthropologie apportent des clarifications nécessaires.

Il semble possible d'affirmer qu'à chaque fois que l'histoire s'est chargée d'enrichir la substance du sacrement, il n'est ni possible ni souhaitable de faire disparaître toute trace et toute référence à ce moment. Dans l'espace sacramentel, le développement des formes n'est pas, à tout coup, accidentel. Le principe de l'inculturation se détruirait lui-même s'il n'acceptait pas de reconnaître et d'accueillir la vérité de ce qui s'est joué dans le passé.

Conclusion 2 : Mesurer les équilibres du rapport de l'Église au monde

L'adaptation du Rituel touche à des aspects fort différents de la vie sacramentelle. Au long de ces pages, l'importance de la question du rapport de l'Église au monde a été manifeste.

A ce propos, nous avons rencontré, plus ou moins explicitement, trois préoccupations majeures :

- l'unité de la foi et sa perception par des cultures différentes ;
- le respect du fonctionnement symbolique et de la ritualité qui suppose un enracinement culturel ;
- la plus ou moins grande capacité de la liturgie à manifester au-dehors ce qu'est l'Église.

L'enjeu des adaptations est considérable. Il y va de la rencontre de la foi et de la culture dont Mgr F. Favreau a bien exprimé la double tension en affirmant « qu'il ne s'agit pas seulement d'adapter la liturgie à notre culture ; il s'agit aussi de nous acculturer à l'Histoire du salut »⁸⁵.

A l'arrière-plan de cette tension, il y a la distinction, réaffirmée par le Concile Vatican II, entre la révélation elle-même et sa transmission⁸⁶. L'irruption de Dieu dans l'histoire du monde qui est devenue histoire du salut est accomplie. Les peuples et les cultures ne peuvent prétendre accueillir le salut et l'inscrire dans leur mentalité et leurs coutumes sans une référence aux marques premières de la Révélation.

Si la question du passage à la langue vernaculaire est dépassée en tant que telle, ses conséquences demeurent. Ce passage nous permet de percevoir qu'un nombre important des valeurs chrétiennes que la liturgie continuait de porter n'étaient plus reçues communément par les contemporains. L'Église tente d'y répondre en

85. Mgr François Favreau, Synthèse des rapports de l'Europe d'expression française, in *Atti del Convegno*, op. cit., p. 665.

86. Cf. DV n° 7.

donnant une priorité, parmi les adaptations, à la perspective pastorale et à l'approfondissement de la tradition plutôt qu'à l'innovation⁸⁷ de sorte que déjà le peuple chrétien puisse, si besoin est, s'approprier nouvellement l'eau vive de la vie sacramentelle. La présente Réforme liturgique a lieu après et au cours de mutations culturelles profondes. C'est peut-être l'un de ses plus grands défis.

Conclusion 3 : Mesurer, en théologie, la capacité mystérique de chaque sacrement

Du point de vue théologique, la question des adaptations fait apparaître une réelle disparité entre les sacrements eux-mêmes.

Pour chacun, des propositions spécifiques sont faites par les préliminaires du Rituel. Certains le font plus largement et plus fortement que d'autres. Nous avons relevé le cas traditionnel du mariage et celui de l'Initiation chrétienne pour lesquels il est envisagé d'accueillir des rites qui, à l'origine, étaient païens. Dans les *Praenotanda* des sacrements des malades, toute la palette des adaptations se trouve représentée.

La Confirmation, le sacrement de Pénitence et, dans une moindre mesure, le baptême des petits enfants sont les sacrements pour lesquels les adaptations sont apparues probablement les moins nécessaires ou les moins évidentes. A la réflexion, ne sont-ils pas aussi les sacrements dont la densité humaine trouve le plus difficilement une expression rituelle ? Ni le pardon, ni la réconciliation ne sont humainement vécus en des rites universellement repérables. La Confirmation s'est

87. Cf. P.-M. Gy, *Tradition vivante, réforme liturgique et identité ecclésiale*, LMD 178 (1989), pp. 93-106 ; « On peut dire que la Tradition est vivante à la fois par la fidélité que les chrétiens lui portent, par la constante découverte de sa profondeur, par l'adaptation de ses éléments secondaires à des circonstances nouvelles », p. 97.

éloignée des rites de passage. Le baptême semble de moins en moins attaché à la naissance.

Les études anthropologiques contemporaines affirment qu'un rite chrétien ne peut se dispenser d'une assise dans la vie sociale ou dans le développement de la personnalité. Peut-être faudrait-il y voir une indication quant au fonctionnement de ces sacrements qui, aujourd'hui, cherchent leur « lieu » et, donc, se cherchent ?

La densité humaine d'un sacrement rend plus urgente mais aussi plus facile l'adaptation. Inversement, les sacrements qui trouvent moins immédiatement leur enracinement mais sont plus transparents au mystère qu'ils célèbrent ont besoin des autres rites. Les sacrements ont besoin les uns des autres. Après avoir cherché comment chacun doit être mis en œuvre, ne devrait-on pas envisager davantage comment ils doivent s'appuyer les uns sur les autres ?

Dominique LEBRUN

CETTE présentation des documents officiels qui ont marqué la mise en place de la réforme liturgique en France, reprend l'excellent travail du P. Jean Evenou publié au moment où *La Maison-Dieu* dressait un bilan de la pastorale liturgique en France vingt ans après le vote de *Sacrosanctum Concilium*.

Le P. Jean Evenou avait classé les textes selon trois catégories : ordonnances, directives pastorales et textes liturgiques. Le critère principal retenu est ici unique : le droit liturgique. A chaque fois qu'un texte a pour objet ou pour conséquence une modification du droit positif ou bien apporte un élément nouveau d'interprétation, il a été retenu. Presque tous ceux signalés

1. Voir dans son ensemble LMD 157 (1984) : *La pastorale liturgique en France*.

2. Le P. Gy définit les contours et expose les grands principes du droit liturgique dans l'article de ce même numéro : « Traits fondamentaux du droit liturgique ».